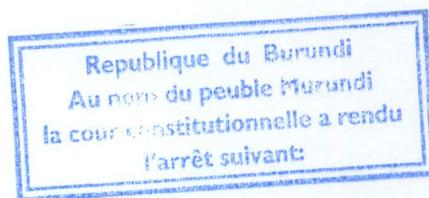


**REPUBLIQUE DU BURUNDI  
MINISTRE DE LA JUSTICE  
COUR CONSTITUTIONNELLE**



**RCCB 101**

**ARRET RCCB101 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI EN  
MATIERE DE CONTROLE DE REGULARITE DE LA PROCEDURE DE DESIGNATION  
D'UN MEMBRE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE DE TRANSITION**

Vu la lettre n° 530/764/CAB/2004 du 31 août 2004 par laquelle le Ministre de l'Intérieur transmet à la Cour Constitutionnelle le dossier du candidat député SEZOYA-NGABO Antoine désigné par le mouvement PALIPE-AGAKIZA en remplacement de WAKANA Dominique ;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 1<sup>er</sup> septembre 2004 et son inscription sous le numéro RCCB 101 ;

Vu l'arrêt RCCB 97 constatant la vacance du siège du député WAKANA Dominique nommé à une fonction incompatible avec le mandat de député ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête susmentionnée ;

Vu l'examen de la requête en date du 22 septembre 2004, près quoi la Cour prit la cause en délibéré pour rendre l'arrêt suivant :



**1. Sur la régularité de la saisine**

Attendu qu'en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation des députés à l'Assemblée Nationale de Transition, la Cour Constitutionnelle est saisie par le Ministre de l'Intérieur conformément à l'article 14 de la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition ;

Attendu qu'en espèce, c'est le Ministre de l'Intérieur qui a saisi la Cour par sa lettre n° 530/764/CAB/2004 du 31 août 2004 citée plus haut ;

Que la saisine de la Cour est donc régulière.

## **2. Sur la compétence de la Cour.**

Attendu que l'article 14 de la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition stipule : « .....la Cour Constitutionnelle rend un arrêt **sur la conformité de la désignation des députés à la Constitution de Transition et à la présente loi** » ;

Attendu que la présente procédure vise le contrôle de régularité de la procédure de désignation du candidat député SEZOYA-NGABO Antoine désigné par le mouvement PALIPE-AGAKIZA ;

Attendu que la Cour est donc compétente pour statuer sur la requête ;

## **3. Sur le contrôle de la régularité de la procédure de désignation du candidat.**

Attendu que le contrôle de la régularité de la procédure de désignation d'un candidat député s'exerce au niveau de l'organe habilité à présenter le candidat et au niveau du dossier de l'intéressé ;

### **a) De l'organe habilité à présenter le candidat**

Attendu que pour les partis politiques, les candidats députés sont choisis par « les organes dirigeants des partis concernés dans le respect de leurs règles statutaires et leur configuration politique » en vertu de l'article 6 de la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition ;

Attendu qu'un procès-verbal sanctionnant les délibérations de ces organes accompagne les listes des candidats ;

Attendu qu'à la lecture de son dossier, le candidat SEZOYA-NGABO Antoine a été désigné par le Comité Exécutif du mouvement PALIPE-AGAKIZA, -dans le respect de l'article 6 de la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition ;

Que le candidat député SEZOYA-NGABO Antoine a été régulièrement désigné ;



Attendu que l'article 7 de la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition indique les conditions que doit remplir tout candidat député ;

Attendu que l'article 22 de la même loi énumère quant à lui les documents que ce candidat doit produire et la manière dont il doit le faire ;

Attendu qu'après vérification, il ressort que le candidat député SEZOYA-NGABO Antoine a produit tous les documents attestant qu'il remplit les conditions exigées aux articles 7 et 22 de la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition ;

Qu'en définitive, après analyse du dossier du candidat député SEZOYA-NGABO Antoine, la Cour constate que la procédure de sa désignation est conforme à la Constitution de Transition et à la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition ;

**PAR TOUS CES MOTIFS,**

**La Cour Constitutionnelle ;**

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Vu la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition ;

Statuant sur requête du Ministre de l'Intérieur, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- Déclare la saisine régulière ;
- Se déclare compétente pour statuer sur la requête ;

- Dit pour droit que la désignation du candidat député SEZOYA-NGABO Antoine par le mouvement PALIPE-AGAKIZA est conforme à la Constitution de Transition et à la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 22 septembre 2004 où siégeaient : Elysée NDAYE, Président du siège, Spès-Caritas NIYONTEZE, Jean MAKENGA, Pascal BARANDAGIYE et Gilbert NIMUBONA, tous membres, assistés de Irène NIZIGAMA, greffier.

**Membres du siège :**

Sé Spès-Caritas NIYONTEZE Sé

Sé Pascal BARANDAGIYE Sé

Sé Gilbert NIMUBONA Sé

Sé Jean MAKENGA Sé

Sé Jean MAKENGA Sé

**Président du siège :**

Sé Elysée NDAYE Sé



Pour copie certifiée conforme à l'original  
Bujumbura le 23/09/08  
le greffier de la cour constitutionnelle

Délivré pour usage administrative

**Greffier:**

Irène NIZIGAMA